

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 121

présenté par

Mme Lardet, M. Lejeune, Mme Fontenel-Personne, M. Trompille, M. Fiévet, M. Blanchet,  
M. Roseren, Mme Lenne, Mme Riotton et Mme Pascale Boyer

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« assainissement »,

insérer les mots suivants :

« ou qui n'exerce qu'une partie de ces compétences, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si certaines communautés de communes n'exercent aujourd'hui aucune compétence en matière d'eau ou d'assainissement, d'autres en disposent d'une partie seulement, par exemple la partie de la compétence assainissement relative à l'assainissement non collectif des eaux usées.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi semble ouvrir la possibilité de bénéficier du report du transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 qu'aux Communautés de Communes qui n'exercent aucune compétence en matière d'eau ou d'assainissement.

Cet amendement vise donc à permettre aux Communautés de Communes exerçant une partie de la compétence « assainissement » de bénéficier également du report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du transfert automatique des compétences eau et assainissement.